



### Reproduction à des fins privées

La Writers Guild of Canada propose d'amender le projet de loi C-11 comme suit :

#### *Reproduction à des fins privées*

#### *Reproduction à des fins privées*

**29.22** (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre **MUSICALE** ~~ou d'un autre objet du droit d'auteur~~ si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'œuvre **MUSICALE** ~~ou de l'autre objet du droit d'auteur~~ reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
- c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne la reproduction à personne;
- e) la reproduction n'est utilisée qu'**À DES FINS PRIVÉES PAR LA PERSONNE QUI EN FAIT LA COPIE.**

Reproduction à des fins privées